

## PROCES-VERBAL DE SEANCE

COMMUNE DE  
LAURE-MINERVOIS

N° PV : 04 / 2023  
(29/06/2023)

### REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-trois et le VINGT-NEUF JUIN, à 18h 30mn, le Conseil Municipal de la commune de Laure-Minervois dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Emile RAGGINI, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15  
Date de convocation du Conseil Municipal : 23 juin 2023

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15  
Date de convocation du Conseil Municipal : 23 juin 2023

CONSEILLERS		P	A	POUVOIR A	P	A
Emile RAGGINI	x	x				
Julien BRIANC	x	x				
Geneviève FOURNIL	x	x				
Guillaume BOU	x	x				
Jean-Pierre BIRGY	x	x				
Pierre CAVALADE	x	x				
Jacqueline TIBALD	x	x				
Anne THERON	x		x	Pierre CAVALADE	X	
Éric TRANCHANT	x	X				
Sophie PAGES	x		X			
Maria SIRVEIN	x	X				
Caroline MESTRE	x		X	Julien BRIANC	X	
Christophe LAIR	x		X	Jacqueline TIBALD	X	
Chara VESENTINI	x		X			
Edouard DIOUF	x		X			
<b>TOTAL</b>	<b>15</b>	9	6		3	
Quorum:	OUI	8	15	Nombre de voix:	<b>12</b>	

Mme Geneviève FOURNIL a été élu(e) secrétaire de séance dans les conditions qui suivent :

Pour	12 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

Sur demande de Monsieur le Président, il est donné lecture par le secrétaire de séance du procès-verbal de la séance précédente. Après mise aux voix, ce procès-verbal est approuvé à l'unanimité

#### 1) PREAMBULE

Le quorum a été vérifié à l'ouverture de la séance et pour chaque point de l'ordre du jour. La feuille de présence annexée au présent procès-verbal atteste de l'exécution de cette formalité.

## **2) COMMUNICATION DE MONSIEUR LE PRESIDENT**

Monsieur le Président propose à l'assemblée de traiter en première partie de séance, les questions diverses sur la signalétique, la vitesse et la sécurité sur le village en présence de la police pluri communale et de la commission sécurité.

Il demande aussi de retirer la délibération N°23, relative à la redevance du domaine public : place des Acacias aux motifs suivants :

- ❖ Les avis des conseillers sont encore partagés (contexte économique, social...)
- ❖ Les travaux sur la place ne sont pas totalement terminés. Ce sujet est donc évoqué en « questions diverses N°3 »

L'assemblée est favorable pour la modification de l'ordre du jour présenté ci-dessus.

Il fait également le point en fin de séance sur :

### **Questions diverses :**

- ❖ La gestion du prêt de matériel aux associations (N°2)

### **Sujets d'actualité**

- ❖ Report du rendez-vous avec le cabinet CROSSMAN : mission de diagnostic urbain
- ❖ Le projet de travaux au cimetière : cavurne, jardin du souvenir, columbarium

(cf. en fin de document)

## **3) AFFAIRES A L'ORDRE DU JOUR**

Il est rappelé qu'en règle générale, l'ordre du jour d'une convocation est déterminé et établi par le maire. Dans certains cas, il peut être fixé par le suppléant du maire ou par le préfet.

En la matière, les conseillers municipaux ont, cependant, un droit de proposition. Cette proposition doit être formulée assez tôt pour que le maire, s'il l'accepte, puisse l'inscrire à l'ordre du jour à temps afin de respecter les délais d'envoi de la convocation et le droit d'information des élus exigés par les textes. Le maire ne peut, ainsi, donner une suite favorable à la demande d'examen d'une affaire présentée en début ou au cours d'une séance du conseil municipal. En conséquence, lors d'une séance, le conseil municipal ne peut délibérer valablement que sur les questions figurant à l'ordre du jour de cette session, mentionné sur la convocation.

Néanmoins, il est permis de penser que cette règle n'interdit pas au conseil municipal de délibérer sur un certain nombre de questions dans le point "divers", à l'exclusion de toute affaire importante. En effet, les "questions diverses" ne doivent porter que sur des éléments mineurs.

Sur rapport de Monsieur le Président, les questions mises à l'ordre du jour sont ensuite abordées :

## ORDRE DU JOUR

### PROPOSITIONS :

#### A – AFFAIRES SCOLAIRES

Décisions

⇒1 :	RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION ENT ECOLE – RENTREE 2023/2024	n°18
⇒2 :		

#### B – GESTION DU PERSONNEL

⇒ 1 :	MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS 2023	n°19
⇒ 2 :		
⇒ 3 :		
⇒ 4 :		

#### C – FINANCES

⇒ 1 :	DECISION MODIFICATIVE N°1	n°20
⇒ 2 :		
⇒ 3 :		
⇒ 4 :		

#### D – LOCATIONS

⇒ 1 :	LOCATION DU FOYER	n°21
⇒ 2 :	APPROBATION DU MONTANT POUR LA MISE A DISPOSITION DE L'ANCIENNE CASERNE	n°22
⇒ 3 :		
⇒ 4 :		

#### E – DOMAINE PUBLIC

⇒ 1 :	<del>CONVENTION D'OCCUPATION PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC / PLACE DES ACACIAS (CAFE « LE LAURANAIS ) (passé en « questions diverses »)</del>	<del>n°23</del>
⇒ 2 :		

#### F – COMPETENCES CARCASSONNE AGGLO

⇒ 1 :	APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT) DU 31 MAI 2023 ET DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION 2023	n°23
⇒ 2 :		
⇒ 3 :		
⇒ 4 :		

## **G – AFFAIRES FONCIERES**

⇒ 1 :	<b>ECHANGE DE PARCELLE SANS SOULTE</b>	n°24
⇒ 2 :		
⇒ 3 :		

## **H – URBANISME - AMENAGEMENTS PAYSAGERS**

⇒ 1 :	<b>CONVENTION MODIFIEE POUR L'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS DU DROIT DES SOLS PAR LE SERVICE COMMUN DE CARCASSONNE AGGLO</b>	n°25
⇒ 2 :	<b>SIGNATURE D'UNE CONVENTION de la COVALDEM : FINANCEMENT POUR ACQUISITION OU FABRICATON DE MOBILIER URBAIN DESTINE A L'AMENAGEMENT PAYSAGER DE POINTS DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS</b>	n°26
⇒ 3 :		

#### 4) DECISIONS

**DECISION N°1**

**N°18 /2023**

**OBJET : CONVENTIONNEMENT POUR L'ENT 1<sup>ER</sup> DEGRE ACADEMIQUE « ENT ECOLE »**

EXPOSE :

Le déploiement des espaces numériques de travail (ENT) est l'un des leviers identifiés pour développer les usages du numérique dans les classes. La période de confinement a, par ailleurs, conforté l'idée qu'un ENT était au centre des dispositifs de continuité pédagogique.

Par définition, l'ENT constitue le prolongement numérique de l'école en offrant à chaque usager un accès dédié, sécurisé et simplifié aux informations et outils dont il a besoin par le biais de services de communication, de gestion et de collaboration.

Afin de répondre à cet enjeu majeur de la politique éducative du premier degré, la région académique Occitanie propose une offre éducative avec « l'ENT-école » qui doit permettre de généraliser l'usage de l'ENT à 100% de nos écoles.

Existant sur l'académie de Montpellier depuis 2014, ce projet y fédère déjà plus de 75% des écoles. Étendu à l'académie de Toulouse à la rentrée 2022, ce projet permettra à toute école de bénéficier d'un ENT unique qui facilite la formation à grande échelle, l'accompagnement et l'assistance mais aussi la collaboration entre enseignants et entre écoles et enfin assure la pérennité des usages dans le cadre de la mobilité des enseignants.

Le projet « ENT-école » est un projet territorial au carrefour des compétences éducatives des collectivités et de l'Education nationale. La région académique assure les formations et l'accompagnement nécessaires pour les enseignants et garantit l'assistance aux utilisateurs. Les communes sont, quant à elles, garantes des bonnes conditions matérielles et techniques d'accès à l'ENT au sein de l'école et peuvent bénéficier d'un service dédié de communication au sein de l'ENT.

Le prix pour la collectivité est fixé à **45 euros par école et par an**.

Afin que les écoles puissent accéder à l'ENT dès la rentrée scolaire prochaine, il est impératif de réaliser une demande d'adhésion en ligne avant le 30 août 2023.

Après le 30 août 2023 il sera encore possible de réaliser une demande d'adhésion jusqu'au 20 octobre 2023 mais les écoles devront attendre 3 jours ouvrés entre votre demande et l'ouverture des accès.

Après la présentation de ce projet, Monsieur le maire précise à l'assemblée qu'une délibération doit être prise pour la signature de cette convention.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

**VU** la délibération N°13/2020 relative à la délégation de pouvoirs du conseil municipal au maire.

**CONSIDERANT** le dossier qui lui a été soumis, afférent à l'affaire citée en objet,

**PROCEDE** au vote :

Pour	12 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

et à la majorité des membres présents et représentés,

**DECIDE** d'autoriser M. le Maire à signer le renouvellement de la convention « ENT Ecole » et tous les documents y afférents

**INSCRIT** le crédit qui en résulte au budget communal.

**OBJET : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS 2023**

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Il rappelle ci-dessous la liste du tableau des **effectifs en 2023** et, les changements proposés :

EFFECTIFS		QUOTITE	POSTE à SUPPRIMER		POSTE à CREER		AFFECTATION
1	Adjoint Technique	Temps complet					Services techniques
3	Adjoints Techniques Principal 2° classe	Temps complet	1	Adjoint Technique Principal 2° classe			Services Techniques
1	Adjoint Technique Principal 1° classe	Temps complet			1	Adjoint Technique Principal 1° classe	Services Techniques
1	Agent Spécialisé Principal 1° cl. Des Ecoles Maternelles	Temps complet					Services Techniques
1	Agent Spécialisé Principal 1° cl. Des Ecoles Maternelles	Temps incomplet					Services Techniques
1	Technicien	Temps complet					Services Techniques
1	Adjoint Administratif	Temps complet					Services Administratif
1	Adjoint Administratif Principal 2° classe	Temps complet					Services Administratif
1	Rédacteur	Temps complet					Services Administratif
1	Rédacteur	Temps complet					Services généraux

Monsieur le Maire précise à l'assemblée que le traitement de base correspondant à ces emplois est calculé conformément à la réglementation en vigueur sur l'indice afférent à ces grades. A ces traitements s'ajoutent les mêmes rémunérations accessoires que pour les fonctionnaires et agents de l'Etat. Il en résulte une dépense annuelle prévue par des crédits suffisants pour y faire face qui existent au budget.

Monsieur le Maire propose à ses collègues de statuer en faisant référence au document de synthèse distribué au préalable aux conseillers municipaux.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

**Vu** l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique

**CONSIDERANT** le dossier qui lui a été soumis, afférent à l'affaire citée en objet,

**CONSIDERANT** que le réaménagement de ces postes est nécessaire à la structure administrative et technique de la commune et qu'il y a lieu de favoriser ainsi la qualité du service public,

**PROCEDE** au vote :

Pour	12 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

Et à la majorité des membres présents et représentés

#### **DECIDE :**

La modification de divers postes d'agents territoriaux au tableau des effectifs de la commune pour mise en conformité avec la réorganisation des services dans les conditions suivantes :

GRADES CONSERVES OU CREEES		POSTES SUPPRIMES		QUOTITES	AFFECTATION
1	Adjoint Technique			Temps complet	Services Techniques
2	Adjoints Techniques Principal 2° classe	1	Adjoint Technique Principal 2° classe	Temps complet	Services Techniques
2	Adjoint Technique Principal 1° classe			Temps complet	Services techniques
1	Agent Spécialisé Principal 1° cl. Des Ecoles Maternelles			Temps incomplet	Services Techniques
1	Agent Spécialisé Principal 1° cl. Des Ecoles Maternelles			Temps complet	Services Techniques
1	Technicien			Temps complet	Services techniques
1	Adjoint Administratif			Temps complet	Services Administratif
1	Adjoint Administratif Principal 2° classe			Temps complet	Services Administratif
1	Rédacteur			Temps complet	Services Administratif
1	Rédacteur			Temps complet	Services Administratif
<b>TOTAL 12 AGENTS</b>					

- L'inscription des crédits correspondants au budget de la commune,
- L'application de ces dispositions à compter du **1er septembre 2023**,

**ADOPTÉ** la création du poste au grade d'Adjoint Technique Principal 1° classe

**ADOPTÉ** la suppression du poste figurant au tableau ci-dessus lorsque celui-ci sera devenu vacant,

**MANDATE** Monsieur le Maire pour signer, au nom de la commune, tous les documents relatifs à cette affaire,

**DECISION N°3**

**N°20 /2023**

**OBJET : EXERCICE 2023 – M57 – DECISION MODIFICATIVE N°1**

Monsieur le président expose à l'Assemblée que :

- Lorsque dans le cours de l'année, les crédits ouverts par les budgets primitif et supplémentaire sont reconnus insuffisants ou lorsqu'il doit être pourvu à des dépenses non prévues lors de l'établissement de ces budgets, des crédits supplémentaires peuvent être fournis par des décisions modificatives votées par le conseil municipal dans les mêmes conditions que le budget primitif.
  
- Des modifications peuvent être apportées au budget de la commune jusqu'au terme de l'exercice auquel il s'applique.

Des crédits prévus à certains chapitres du budget étant insuffisants, il demande à l'assemblée de bien vouloir effectuer les ajustements de crédits nécessaires.

Il propose, à cet effet, d'étudier les modifications qui seraient utiles d'apporter dans les sections de fonctionnement et d'investissement de la manière suivante



# COMMUNE DE LAURE-MINERVOIS

## BALANCE GENERALE DM N°1 2023

Libellés	Dépenses	Recettes
<b>Section de fonctionnement</b>		
Rappel des décisions du budget primitif	1 559 986.81 €	1 559 986.81 €
DM N°1	5 334.00 €	5 334.00 €
<b>Nouveau solde</b>	<b>1 565 320.81 €</b>	<b>1 565 320.81 €</b>
<b>Section d'Investissement</b>		
Rappel des décisions du budget primitif	762 356.22 €	762 356.22 €
DM N°1	12 870.00 €	12 870.00 €
<b>Nouveau solde</b>	<b>775 226.22 €</b>	<b>775 226.22 €</b>
<b>TOTAL</b>	<b>2 340 547.03 €</b>	<b>2 340 547.03 €</b>

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2311-1, L2312-1 et L2312-2,

**CONSIDERANT** la nécessité de procéder à des modifications de crédits pour faire face, dans de bonnes conditions, aux opérations financières et comptables liées à l'activité de la commune qui n'avaient pu être intégrées dans les budgets prévisionnels précédents

**CONSIDERANT** le dossier qui lui a été soumis, afférent à l'affaire citée en objet,

**PROCEDE** au vote :

Pour	12 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

et à la majorité des membres présents et représentés,

**ADOpte** la décision modificative telle que figurant dans le tableau ci-dessus,

**AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer tout acte relatif à l'exécution des présentes dispositions financières

**OBJET : APPROBATION DE LA MISE A DISPOSITION DE LA SALLE POLYVALENTE**

Monsieur le Maire rappelle dans un premier temps à l'assemblée municipale que :

- La mise à disposition de la salle polyvalente est un service rendu **à la population** qui contribue à l'animation de la vie locale dans le cadre d'un usage démocratique.

- Le respect de certaines règles s'impose aux utilisateurs pour garantir les meilleures conditions de gestion de ce bâtiment communal. Le code général des collectivités territoriales prévoit, en effet, que le maire est chargé, sous le contrôle du conseil municipal, de "**conserver et d'administrer les propriétés de la commune et de faire, en conséquence, tous actes conservatoires de ses droits**".

Il lui revient donc, en tant qu'administrateur des biens communaux de fixer la réglementation applicable à cette salle communale et d'en assurer la bonne gestion tout en maintenant l'ordre public par ses pouvoirs de police administrative.

Le conseil municipal, quant à lui, est compétent pour déterminer, par délibération la contribution financière due à raison de cette utilisation.

Dans un deuxième temps, Il précise lors des débats que depuis quelques années les coopératives agricoles et viticoles Lauranaises, et, depuis peu, l'ASA Laure / Saint-Frichoux ont besoin de cette mise à disposition du foyer pour des réunions professionnelles et assemblées générales.

Ces coopératives n'étaient pas intégrées dans le règlement intérieur, d'où la nécessité de le modifier aujourd'hui afin de répondre favorablement à leurs demandes.

Il demande ainsi à ses collègues de bien vouloir donner un avis sur les nouvelles conditions de mise à disposition prévues dans le projet de règlement intérieur de la salle polyvalente

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé de son président et après en avoir délibéré,  
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2144-3,

**Considérant** la nécessité d'un règlement favorisant le bon fonctionnement et l'utilisation de ce bâtiment communal en respectant l'égalité de traitement entre les usagers se trouvant dans des situations comparables,

**Considérant** la nécessité de modifier le règlement intérieur actuel afin d'y intégrer les coopératives agricoles et viticoles Lauranaises et l'ASA Laure / Saint-Frichoux

**PROCEDE** au vote :

Pour	12 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

et à la majorité des membres présents et représentés,

- **DECIDE** d'annuler et de remplacer la délibération N°37/2010 du 17 décembre 2010 par celle-ci.

-  
-

- **DECIDE** d'approuver la mise à disposition des locaux évoqués, en faveur notamment des associations, des particuliers, des coopératives agricoles et viticoles Lauranaïses, et, l'ASA Laure / Saint-Frichoux, dans les conditions fixées par le règlement intérieur présenté en annexe,
- **DIT** que ces dispositions pourront être mises en œuvre à la date prévue par le règlement ci-dessus,
- **PRECISE** que l'occupation des locaux ne sera autorisée qu'après signature d'une convention d'occupation telle que définie par le document rattaché au règlement intérieur,
- **INDIQUE** que l'autorisation de mise à disposition est toujours prise à titre précaire : même en cas de convention d'occupation, la collectivité conserve la possibilité de mettre fin prématurément à cette autorisation.
- **AUTORISE** le Maire à signer tout acte à intervenir dans cette affaire,

COMMUNE DE LAURE MINERVOIS

REGLEMENT INTERIEUR DE LA SALLE  
POLYVALENTE

SOMMAIRE		
Titres		Articles n°
I	Dispositions générales	1
II	Utilisation	2 à 5
III	Sécurité-Hygiène- Maintien de l'ordre	6 à 8
IV	Assurances- Responsabilités	9 à 10
V	Publicité-Redevance	10 à 12
VI	Disposition finales	

MAIRIE

Laure-Minervois le .....



LAURE-MINERVOIS

11800

**ARRETE GENERAL REGLEMENTANT**  
**LES OCCUPATIONS DE**  
**LA SALLE POLYVALENTE**

Le Maire de Laure-Minervois,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment l'article L2122-21,

Vu l'article L.2144-3 dudit code qui précise que "le maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public

Vu le Code pénal,

Vu la délibération N°21/2023 du conseil municipal en date du 29 juin 2023 validant la mise à disposition la salle polyvalente et celle du 17 décembre 2010 N°36/2010, fixant les conditions financières de son utilisation,

Considérant Qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser les occupations des salles municipales et de les réglementer dans le respect de la liberté de réunion et du maintien de l'ordre public

Considérant qu'il convient de favoriser ainsi l'organisation de l'ensemble des manifestations qui intéressent un public nombreux et qui contribuent à l'animation de la cité,

# ARRETE

## **TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

### Article 1 Objet

Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles doit être utilisé la Salle des fêtes de Laure Minervois.

## **TITRE II- UTILISATION**

### Article 2 Principe de mise à disposition

La salle des fêtes a pour vocation première d'accueillir la vie associative, telle qu'elle s'exerce au travers des différentes associations de la commune de Laure Minervois.

Elle sera donc réservée prioritairement, selon les modalités fixées ci- après aux activités organisées par le mouvement associatif local, les instances publiques ou socioprofessionnelles, les établissements scolaires ou assimilés, les particuliers résidant dans la commune, les coopératives agricoles et viticoles Lauranaises et l'ASA Laure / Saint-Frichoux. Elle pourra en outre être louée à des organismes ou as associations extérieures à la commune pour des activités autres que festives.

La mise à disposition, hors les activités des associations la commune décline suivant les périodes suivantes :

Fin de semaine	du vendredi 08 heures	au	lundi matin 9 heures
Jour férié ou jour de week-end	de 09 heures du matin	au	lendemain 09 heures
Jour semaine	de 09 heures du matin	au	lendemain 09 heures

La municipalité se réserve le droit de choisir l'attributaire en cas de conflit.

### Article 3 — Réservation

#### 3-1 Associations de la commune

Le planning d'utilisation est établi chaque semestre lors d'une réunion avec la commission municipale « animation » et les représentants du milieu associatif de la commune. Cette planification intervient au mois de septembre pour le premier semestre de l'année suivante et au mois de juin pour le deuxième semestre pour l'ensemble des activités. En cas de litige ou de désaccord, si aucun compromis acceptable entre les utilisateurs n'est trouvé, la décision de la commission communale fera autorité.

3-2 Particuliers, sociétés et organismes ou associations extérieures à la commune : Les rations de réservation se font auprès des services municipaux pendant les heures d'ouverture affichées au secrétariat de la mairie. Elles ne seront confirmées qu'après l'élaboration du planning cité en 3-1. Sauf cas de force majeure, la salle devra être réservée un mois au minimum avant la date de l'occupation prévue.

### Article 4 — Horaires

Le respect des horaires d'utilisation de la salle des fêtes est exigé pour son bon fonctionnement. La mise à disposition de la salle est consentie aux heures et aux jours indiqués dans les conventions de mise à disposition.

## Article 5 Dispositions particulières

S'agissant d'une salle des fêtes, elle ne pourra être utilisée pour des activités sportives proprement dites nécessitant des équipements fixes ou permanents mais seulement pour des exercices au sol. Sont donc ainsi formellement exclus les sports de balle, collectifs ou individuels. L'utilisation de la salle des fêtes a lieu conformément au planning établi par la commission municipale. L'absence d'occupation doit obligatoirement être signalée aux services municipaux.

La Mairie se réserve le droit d'utiliser ou d'interdire les installations pour des interventions techniques notamment à l'occasion de travaux d'aménagement, d'entretien et de mise en sécurité. De même, l'accès des lieux sera réservé aux services municipaux lors de la préparation des consultations électorales et ce de l'avant-veille au jour du s inclus. Un affichage tiendra lieu d'avis aux utilisateurs. La commune se réserve également le droit d'annuler le contrat pour : réquisition préfectorale, hébergement provisoire en cas de catastrophe ou tout autre évènement indépendant de sa volonté. Elle ne pourra à aucun moment en être tenue responsable financièrement.

La sous-location ou mise à disposition de tiers est formellement interdite.

Il doit être désigné un responsable de la manifestation, lequel devra être présent pendant toute sa durée. Ce responsable sera le signataire de la convention de location

En cas de difficultés ou d'accidents pendant la durée d'occupation de la salle des fêtes, la responsabilité de la commune de Laure Minervois est en tout point dégagee, dans la mesure où elle n'assure que la location du bâtiment.

Les clefs de la salle des fêtes devront être retirées auprès des services municipaux de la commune de Laure Minervois. Dans le cas d'une réservation pour le week-end ou un jour férié, les clefs seront retirées le dernier jour ouvrable précédant la manifestation.

Les clefs doivent être restituée aux services municipaux, après la manifestation, aux date et heures prévues dans la convention.

L'utilisateur, en la personne du responsable désigné, doit se conformer aux règles d'ordre public habituelles, relative à la sécurité, la salubrité et l'hygiène. Il est également responsable de la protection des mineurs pendant toute la durée d'occupation notamment au cours des opérations de montage et démontage.

L'utilisateur devra se conformer aux obligations édictées par la SACEM en cas d'usage d'œuvre musicales dans le courant de la manifestation.

## **TITRE III- SECURITE-HYGIENE-MAINTIEN DE L'ORDRE**

### Article 6- utilisation de la salle des fêtes

L'utilisateur s'assurera de laisser les lieux dans l'état où il les a trouvés à son arrivée. S'il constate le moindre problème, il devra en informer la Mairie.

L'utilisateur est chargé de l'extinction des lumières après chaque activité.

Chaque utilisateur reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité arrêtées et s'engage à les respecter et à les faire respecter,

- avoir constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction d'incendie et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours, e avoir pris connaissance du fonctionnement du dispositif de limitation du bruit pour l'ambiance musicale.

Il est interdit :

- de procéder à des modifications sur les installations existantes,
- de bloquer les issues de secours,
- de fumer à l'intérieur de la salle,
- d'introduire dans l'enceinte des pétards, fumigènes ou tout autre dispositif dangereux
- de déposer des cycles, cyclomoteurs et autres véhicules à moteur à l'intérieur des locaux, d'utiliser les locaux à des fins auxquelles ils ne sont pas normalement destinés,
- de pratiquer seul une activité en dehors de la présence des responsables.
- L'accès aux animaux dans la salle polyvalente.

D'autre part, afin de préserver la tranquillité du voisinage de la salle, il convient de :

ne pas diffuser de la musique dont l'amplitude sonore serait exagérément élevée : en cours d'utilisation, un dispositif limiteur de bruit interrompra automatiquement l'alimentation électrique du matériel de sonorisation si le seuil d'intensité est dépassé Il est donc impératif d'adapter le réglage des appareils de diffusion sonore (un an de couleur signale le dépassement quelques minutes avant la coupure de l'alimentation électrique)

- maintenir fermées toutes les issues, y compris celles de secours,
- s'abstenir d'animations ou de manifestations extérieures à la salle,
- réduire au maximum les bruits provenant des véhicules (démarrage, claquements de portières, avertisseurs sonores . . . )

Pour des raisons de sécurité, le stationnement des véhicules ne faire en empiétant sur la chaussée ni en gênant la circulation automobile de quelque façon que ce soit

#### Article 7 Maintien de l'ordre

Les enseignants, responsables d'activités associatives, les organisateurs de manifestations sont chargés de la discipline et sont responsables de tout incident pouvant survenir du fait des participants.

Ils sont tenus de faire régner la discipline, de surveiller les entrées et les déplacements et de veiller à l'évacuation des locaux en fin d'utilisation.

Toute personne se livrant à des actes susceptibles de créer un désordre ou une gêne pour les utilisateurs devra être expulsée immédiatement par l'organisateur.

#### Article 8 - Mise en place, rangement et nettoyage

Après chaque utilisation, la salle des fêtes devra être rendue dans l'état où elle a été donnée.

Les opérations de remise en ordre seront effectuées par l'utilisateur au cours de la période allouée

Les ordures ménagères seront à déposer dans les conteneurs prévus à cet effet à l'extérieur de la salle en respectant les consignes du tri sélectif et de la récupération des bouteilles ou autres emballages en verre.

La commune met à la disposition de l'organisateur des tables et des chaises ainsi que tout le matériel de nettoyage dont l'inventaire figurera sur l'état des lieux lors de la signature du contrat de location. Dès la fin de la manifestation, ce matériel sera nettoyé et rangé aux endroits préalablement indiqués. Pour le nettoyage, seuls les ustensiles figurant dans l'inventaire devront être utilisés.

Il est, en outre, expressément convenu que l'occupant devra nettoyer les abords immédiats de la salle polyvalente.

En cas de manquement total ou partiel à cette disposition, une entreprise spécialisée sera mandatée et les frais correspondants au travail nécessaire à la remise en ordre des locaux, seront retenus sur la caution.

## **TITRE IV ASSURANCES - RESPONSABILITES**

### Article 9 - Assurances

Chaque organisateur devra présenter une police d'assurance à jour, couvrant sa responsabilité civile pour les accidents corporels et matériels pouvant survenir à lui-même comme aux tiers. La municipalité est déchargée de toute responsabilité pour les accidents corporels liés aux activités, pouvant intervenir pendant l'utilisation de la salle, ainsi que pour les dommages subis aux biens entreposés par les utilisateurs.

Elle ne saurait être tenue responsable des vols commis dans l'enceinte de la salle et de ses annexes.

### Article 10 Responsabilités

Les utilisateurs sont responsables des dégradations qu'ils pourront occasionner à la salle ainsi qu'aux équipements mis à disposition par les services de la mairie.

Ils devront assurer le remboursement ou la réparation des dégradations et des pertes constatées.

Ils devront informer le service de la police municipale de tout problème de sécurité dont ils auraient connaissance, tant pour les locaux que pour le matériel mis à disposition.

L'entretien et la maintenance des locaux mis à disposition sont à la charge de la commune.

## **TITRE V - PUBLICITE – REDEVANCES**

### Article 11 Publicité

La mise en place de publicité n'est autorisée que durant les manifestations et après accord des services municipaux.

La tenue de buvette doit faire l'objet d'une demande préalable adressée au Maire au minimum 15 jours avant la manifestation. Les imprimés nécessaires sont disponibles au secrétariat de la mairie.

### Article 12 -Redevances

La mise à disposition de la salle et des équipements est gratuite pour les associations de la commune dans l'exercice normal et habituel de leurs activités et les manifestations qu'elles organisent.

Il est de même pour les organismes cités à l'article 2 du présent règlement qui réalisent des actions en dehors de cadre commercial.

Dans les autres cas, la location se fera à titre onéreux après une demande de réservation avec :

La signature d'une convention de location accompagnée de l'attestation d'assurance prévue à l'article 9,

Le dépôt d'une caution,

Le versement du montant de la location.

L'ensemble de ce dossier devra être remis aux services municipaux, au plus tard, quinze jours avant la manifestation. La réservation ne sera définitive qu'à réception du dossier complet.

Les Présentes dispositions s'appliqueront aux réservations effectuées à partir du :

Le montant de la location comprend la participation aux charges de fonctionnement. Il est fixé annuellement par délibération du Conseil Municipal et prend effet à compter du janvier suivant.

## TITRE VI - DISPOSITIONS FINALES

Toute infraction au présent règlement sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Elle pourrait entraîner l'expulsion du contrevenant, la suspension provisoire ou définitive d'une manifestation ou du créneau attribué.

La Mairie de Laure Minervois se réserve le droit de modifier ou de compléter le présent règlement chaque fois qu'elle le jugera nécessaire.

Les services municipaux, en particulier le secrétariat et le personnel technique de la Mairie de Laure Minervois, les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.

La présente décision annule et remplace les précédentes dispositions portant sur le même objet et notamment celles du :

18 décembre 2010- 18 juin 2015

Visa de l'organisateur,	<i>Signature précédée de la mention « Lu et approuvé »</i>
Nom & prénom :	
Date de la réservation :	

**OBJET : APPROBATION DU MONTANT POUR LA MISE A DISPOSITION DE L'ANCIENNE CASERNE****EXPOSE :**

Monsieur le Maire présente au conseil municipal la lettre de la SCIC GRAINES ÉQUITABLES demandant la mise à disposition de l'ancienne caserne des pompiers pour la création d'un pôle alimentaire.

Dans un premier temps, l'ancienne caserne serait utilisée comme lieu de stockage, puis serait transformée en atelier de meunerie.

Le Maire précise que la SCIC porte un intérêt majeur pour la caserne car il s'agit d'un bâtiment existant, avec une surface intéressante à proximité de la coopérative. Celle-ci pourrait leur permettre de diversifier leur activité en créant une SAS dédiée à la transformation dotée de 4 ateliers de production.

Néanmoins, il faut prendre en compte les contraintes de circulation y compris celle des camions :

- Sur la « *circulade* ».
- Le flux plus important en provenance de Puichéric (*interdiction poids lourds*)
- Les flux actuels sur la cave coopérative.

Après plusieurs échanges avec le co-gérant de la SCIC GRAINES ÉQUITABLES, voici les éléments retenus :

- La mise à disposition du bâtiment se fera à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2023 sous forme d'un contrat de location pour une durée **d'un an reconductible** (*accord tacite*)
- La location du bâtiment sera proposée « en l'état » en précisant qu'il est aux normes électriques et extincteurs (*contrôlés tous les ans*)
- Le montant de la location sera de 800 € par mois hors charges

Le déplacement / la livraison du matériel de la SCIC à l'ancienne caserne se fera avec des véhicules porteurs de 19 tonnes maximum, véhicules légers de livraison (3.5 tonnes maximum), pas de semi-remorques.

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé de son président et après en avoir délibéré,

**VU** la délibération du 23 mai 2020 relative à la délégation de pouvoir du conseil municipal au Maire.

**VU** la demande écrite de la SCIC GRAINES ÉQUITABLES

**CONSIDERANT** le souhait pour la commune d'accompagner les entreprises locales dans leurs projets de développements

**CONSIDERANT** le développement économique grâce à la création d'emplois sur la commune

**CONSIDERANT** les éléments fournis au conseil municipal

**PROCEDE** au vote :

Pour	12 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

et à la majorité des membres présents et représentés,

**DECIDE :**

**D'APPROUVER** la mise à disposition de l'ancienne caserne des pompiers dans les conditions suivantes :

Mise à disposition du bâtiment	1 <sup>er</sup> octobre 2023
Forme	contrat de location pour une durée <b><u>d'un an reconductible</u></b> ( <i>accord tacite</i> )
Bâtiment	Loué en l'état
Le déplacement / la livraison	des véhicules porteurs de 19 tonnes maximum, véhicules légers de livraison (3.5 tonnes maximum), pas de semi-remorques
Montant de la location	800 € par mois hors charges

**AUTORISE** le Maire à signer tout acte à intervenir dans cette affaire,

**OBJET : APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION D'ÉVALUATION DES CHARGES  
TRANSFÉRÉES (CLECT)  
DU 31 MAI 2023 ET DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION 2023**

Monsieur le Maire présente,

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (CGI) ;

Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement qui a introduit la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » (GEPU), distincte de la compétence assainissement ». Cette compétence « gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L.2226-1 du CGCT » est devenue obligatoire pour les communautés d'agglomération à compter du 1er janvier 2020 ;

Vu la délibération n° 2020-182 du conseil communautaire de Carcassonne Agglo en date du 18 septembre 2020 portant création de la CLECT ;

Vu la délibération n° 2022-057 du conseil communautaire de Carcassonne Agglo en date du 18 février 2022 relative à la définition de la compétence GEPU ;

Vu le rapport de la CLECT du 31 mai 2023 ;

La CLECT s'est réunie le 31 mai 2023 et a approuvé le rapport relatif à la modification des attributions de compensation dans le cadre du transfert de la compétence GEPU ;

Conformément à l'article 1609 nonies C du CGI : « Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges. »

Le rapport de la CLECT est joint à la présente délibération, il précise les modalités de calcul des charges transférées relatives à la compétence GEPU.

Il vous est proposé de valider l'attribution de compensation suivant les modalités ci-dessous :

AC 2023
150 165.76. €

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

**CONSIDERANT** le dossier qui lui a été soumis, afférent à l'affaire citée en objet,

**PROCEDE** au vote :

Pour	12 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

et à la majorité des membres présents et représentés,

**DECIDE :**

- D'accepter la révision libre des attributions de compensation au titre de l'exercice 2023 et suivants telle qu'elle figure dans le rapport de la commission d'évaluation des transferts de charges (CLECT) du 31 mai 2023 ;
- De fixer le montant de l'attribution de compensation 2023 à 150 165.76 € ;
- De charger Madame/Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération et de tous les actes nécessaires à sa mise en œuvre.



# **COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES**

*Rapport de la Commission du 31 mai 2023*

## Table des matières

<b>PREAMBULE</b> .....	3
<b>I. Cadre Juridique et Méthodologie</b> .....	4
a. Rôle et composition de la CLECT .....	4
b. La révision libre .....	4
c. Le vote du rapport de CLECT .....	4
d. Le versement des attributions de compensation .....	5
<b>II. LE CONTEXTE</b> .....	5
<b>III. REVISION LIBRE DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION</b> .....	6
a. Bases de calcul .....	6
b. Montants du transfert de compétence GEPU .....	7
c. Montants des attributions de compensation.....	9

## **PREAMBULE**

Le IV de l'article 1609 nonies C du code général des impôts prévoit que la Commission Locale d'évaluation des transferts de charges nommée ci-après CLECT est saisie à chaque transfert ou modifications des Attributions de Compensation (AC). Elle détermine les conséquences financières entre communes et intercommunalité.

Le présent rapport constitue la synthèse des travaux effectués par la CLECT du 31 mai 2023. Ceux-ci ont essentiellement porté sur :

- Le transfert de charges lié au transfert de la compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (GEPU)

Le Conseil communautaire s'appuiera sur les travaux de la CLECT afin de déterminer le montant des attributions de compensation versées aux communes.

## I. Cadre Juridique et Méthodologie

### a. Rôle et composition de la CLECT

*Conformément à l'article 1609 nonies C du Code général des Impôts, « il est créé entre l'établissement public de coopération intercommunale soumis aux dispositions fiscales du présent article [...] et les communes membres une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges. Cette commission est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers. Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées : chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant.*

*La commission élit son président et un vice-président parmi ses membres. Le président convoque la commission et détermine son ordre du jour ; il en préside les séances. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le vice-président.*

*La commission peut faire appel, pour l'exercice de ses missions, à des experts. Elle rend ses conclusions l'année de l'adoption de la cotisation foncière des entreprises unique par l'établissement public de coopération intercommunale et lors de chaque transfert de charges ultérieur. »*

La CLECT s'est installée le mardi 6 juillet 2021 à 16h00 et a élu Pascal VALLIERE Président.

### b. La révision libre

*Le 1°bis du V de l'article 1609 nonies C du CGI prévoit les modalités de la fixation libre des Attributions de compensation. « Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges ».*

Ainsi, la fixation libre des AC est possible aux conditions suivantes :

- Délibération à la majorité des 2/3 du Conseil Communautaire.
- Cette délibération doit tenir compte de l'évaluation de la CLECT, mais le Conseil Communautaire n'est pas tenu, comme en cas de transferts de charges, par le rapport de CLECT. Il n'a cependant pas la faculté d'introduire de lui-même des éléments nouveaux non expertisés et non chiffrés par la CLECT.
- Une délibération de chaque commune intéressée à la majorité simple. Une commune peut ainsi refuser la révision de son AC sans que cela n'affecte les autres.

### c. Le vote du rapport de CLECT

Le présent rapport est envoyé aux 83 communes de l'Agglomération, pour délibération concordante de chaque conseil municipal. La condition de majorité pour le vote de chaque conseil municipal est la majorité simple.

Les Conseils municipaux doivent se prononcer pour demander la révision libre de leur attribution de compensation d'ici au 31 août 2023 suite à la notification du rapport par Carcassonne Agglomération. Toutes les communes doivent délibérer sur ce rapport de

CLECT. L'absence de délibération est réputée défavorable en raison de la formulation de l'article 1609 nonies C issue de la loi de finances pour 2017.

Le conseil communautaire du mois de septembre 2023 :

- prendra acte des résultats du vote des conseils municipaux sur le rapport de CLECT
- se prononcera sur les demandes de révision libre formulées le cas échéant par les communes
- votera le montant définitif de l'attribution de compensation de chaque commune pour 2023 sur la base du rapport de CLECT adopté et des demandes de révisions libres approuvées.

d. Le versement des attributions de compensation

En section de fonctionnement, les modalités de versement des attributions de compensation de la communauté d'agglomération aux communes sont déterminées librement. Déterminées à titre provisoire avant le 15 février de l'année, elles sont actuellement versées mensuellement par douzième. Aussi, les ajustements entre attribution de compensation provisoire et définitive sont réalisés sur ces versements. Pour les communes ayant une attribution de compensation négative, l'Agglomération émet des titres de recettes.

A titre d'information, les imputations comptables des différents flux :

AC versée par l'Agglomération :

- Agglomération : mandat au 014-739211
- Commune : titre au 73-73211

AC perçue par l'Agglomération :

- Agglomération : titre au 73-73211
- Commune : mandat au 014-739211

## II. LE CONTEXTE

La loi n°2018-702 du 3 août 2018 a rendu la compétence GEPU obligatoire pour les communautés d'agglomération. Le transfert de cette compétence a nécessité la réalisation d'une étude de prise de compétence lancée en 2020 complétée par le lancement d'un schéma pluvial visant dans un premier temps à recenser un inventaire détaillé des réseaux et ouvrages de pluvial, en délimiter le périmètre géographique et technique.

Au cours de l'année 2022, les instances de Carcassonne Agglo ont été informées du suivi de ce transfert :

- Conférence des vice-présidents du 5 juillet 2022 et conférence des Maires du 8 juillet 2022 : présentation du scénario de transfert
- Conférence des Maires du 4 novembre 2022 : présentation de l'avancement du transfert sur la base de l'inventaire physique détaillé

Il convient, aujourd'hui, de déterminer le montant des transferts de charges liés au frais de fonctionnement du transfert de la compétence GEPU.

L'inventaire physique détaillé a déterminé le transfert de 382.4 kilomètres de réseaux de collecte séparatif et 174 bassins de rétention/infiltration, soit 18.5 hectares.

### III. REVISION LIBRE DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION

#### a. Bases de calcul

Pour déterminer les coûts d'exploitation, il vous est proposé d'utiliser des ratios appliqués à ce patrimoine :

##### 1. Entretien des réseaux (y compris regards) :

- Surveillance : 50€/km/an soit 19 120€ HT par an
- Interventions curatives et désobstructions : 0.15/intervention/km/an à 700€ l'intervention soit 40 152€ HT par an
- Curage préventif : 8% du linéaire/an à 5€/km soit 152 960€ HT par an

##### 2. Entretien des bassins :

- Visites régulières de surveillance et visites suite aux évènements pluvieux intenses : forfait annuel de 300€ HT/bassin soit 52 200€ HT par an
- Fauchage et enlèvement des déchets : 2 passages par an à 1 500€/ha soit 55 500€ HT par an

##### 3. Contribution au service GEPU :

- 1 cheffe de service GEPU (coordination des marchés, suivi des activités en régie et externalisées, suivi des études, instruction des dossiers d'urbanisme, accompagnement des communes)
- 1 technicien travaux (coordination des travaux)

Le coût total en matière de Ressources humaines est estimé à 115 000€ HT et il est proposé aux communes d'y contribuer à hauteur de 50%, soit 57 500€ HT par an.

Le coût global de fonctionnement de la compétence GEPU à transférer par les communes est le suivant :

Postes d'exploitation	Valorisation du coût
Entretien des réseaux et des bassins	320 000€
Coût du personnel	57 500€
<b>TOTAL</b>	<b>377 500€</b>

La clé de répartition proposée pour la valorisation du transfert de charges entre les communes est la population (population légale 2020).

b. Montants du transfert de compétence GEPU

COMMUNES	POPULATION	COÛTS D'EXPLOITATION (€)	COÛTS DU SERVICE GEPU (€)	TOTAL COÛTS DE FONCTIONNEMENT (€)
Aigues-Vives	561	1 538	276	1 815
Alairac	1 370	3 757	675	4 432
Alzonne	1 615	4 428	796	5 224
Aragon	481	1 319	237	1 556
Arquettes-en-Val	83	228	41	268
Arzens	1 244	3 411	613	4 024
Azille	1 146	3 142	565	3 707
Badens	759	2 081	374	2 455
Bagnoles	311	853	153	1 006
Barbaira	815	2 235	402	2 636
Berriac	960	2 632	473	3 105
Blomac	242	664	119	783
Bouilhonnac	227	622	112	734
Cabrespine	171	469	84	553
Capendu	1 512	4 146	745	4 891
Carcassonne	47 854	131 220	23 579	154 799
Castans	136	373	67	440
Caunes-Minervois	1 630	4 470	803	5 273
Caunettes-en-Val	56	154	28	181
Caux-et-Sauzens	1 028	2 819	507	3 325
Cavanac	1 001	2 745	493	3 238
Cazilhac	1 690	4 634	833	5 467
Citou	94	258	46	304
Comigne	317	869	156	1 025
Conques-sur-Orbiel	2 641	7 242	1 301	8 543
Couffoulens	585	1 604	288	1 892
Douzens	784	2 150	386	2 536
Fajac-en-Val	45	123	22	146
Floure	420	1 152	207	1 359
Fontiès-d'Aude	534	1 464	263	1 727
La Redorte	1 263	3 463	622	4 086
Labastide-en-Val	92	252	45	298
Laure-Minervois	1 028	2 819	507	3 325
Lavalette	1 545	4 237	761	4 998
Lespinassière	137	376	68	443

Rapport de CLECT - CARCASSONNE AGGLO

COMMUNES	POPULATION	COÛTS D'EXPLOITATION (€)	COÛTS DU SERVICE GEPU (€)	TOTAL COÛTS DE FONCTIONNEMENT (€)
Leuc	869	2 383	428	2 811
Limousis	132	362	65	427
Malves-en-Minervois	889	2 438	438	2 876
Marseillette	715	1 961	352	2 313
Mas-des-Cours	26	71	13	84
Mayronnes	41	112	20	133
Montclar	175	480	86	566
Montirat	70	192	34	226
Montolieu	847	2 323	417	2 740
Monze	237	650	117	767
Moussoulens	1 034	2 835	509	3 345
Palaja	2 567	7 039	1 265	8 304
Pennautier	2 764	7 579	1 362	8 941
Pépieux	1 116	3 060	550	3 610
Peyriac-Minervois	1 197	3 282	590	3 872
Pezens	1 737	4 763	856	5 619
Pomas	943	2 586	465	3 050
Preixan	639	1 752	315	2 067
Puichéric	1 203	3 299	593	3 891
Raissac-sur-Lampy	471	1 292	232	1 524
Rieux-en-Val	92	252	45	298
Rieux-Minervois	1 962	5 380	967	6 347
Rouffiac-d'Aude	464	1 272	229	1 501
Roullens	519	1 423	256	1 679
Rustiques	520	1 426	256	1 682
Sainte-Eulalie	528	1 448	260	1 708
Saint-Frichoux	240	658	118	776
Saint-Martin-le-Vieil	219	601	108	708
Sallèles-Cabardès	123	337	61	398
Serviès-en-Val	204	559	101	660
Taurize	111	304	55	359
Trassanel	28	77	14	91
Trousse	601	1 648	296	1 944
Trèbes	5 560	15 246	2 740	17 986
Val-de-Dagne	751	2 059	370	2 429
Ventenac-Cabardès	986	2 704	486	3 190
Verzeille	503	1 379	248	1 627
Villalier	987	2 706	486	3 193
Villar-en-Val	25	69	12	81
Villarzel-Cabardès	262	718	129	848
Villedubert	360	987	177	1 165
Villefloure	160	439	79	518
Villegailhenc	1 711	4 692	843	5 535
Villegly	1 220	3 345	601	3 946
Villemoustaussou	4 583	12 567	2 258	14 825
Villeneuve-Minervois	972	2 665	479	3 144
Villesèquelande	925	2 536	456	2 992
Villetritouls	34	93	17	110
<b>TOTAL</b>	<b>116 699</b>	<b>320 000</b>	<b>57 500</b>	<b>377 500</b>

c. Montants des attributions de compensation

COMMUNES	Attributions de compensation (délibération du 10/02/2023)	GEPU	Attributions de compensation 2023
Aigues-Vives	106 857,90	1 815,00	105 042,90
Alairac	157 092,00	4 432,00	152 660,00
Alzonne	473 646,00	5 224,00	468 422,00
Aragon	58 870,00	1 556,00	57 314,00
Arquettes-en-Val	13 087,00	268,00	12 819,00
Arzens	363 910,00	4 024,00	359 886,00
Azille	190 414,44	3 707,00	186 707,44
Badens	41 579,00	2 455,00	39 124,00
Bagnoles	34 172,00	1 006,00	33 166,00
Barbaira	379 350,00	2 636,00	376 714,00
Berriac	228 873,40	3 105,00	225 768,40
Blomac	10 923,36	783,00	10 140,36
Bouilhonnac	26 328,00	734,00	25 594,00
Cabrespine	66 706,00	553,00	66 153,00
Capendu	249 641,00	4 891,00	244 750,00
Carcassonne	18 863 465,70	154 799,00	18 708 666,70
Castans	29 349,00	440,00	28 909,00
Caunes-Minervois	246 235,49	5 273,00	240 962,49
Caunettes-en-Val	2 913,00	181,00	2 732,00
Caux-et-Sauzens	130 496,56	3 325,00	127 171,56
Cavanac	224 126,67	3 238,00	220 888,67
Cazilhac	345 564,98	5 467,00	340 097,98
Citou	11 281,00	304,00	10 977,00
Comigne	35 907,40	1 025,00	34 882,40
Conques-sur-Orbiel	344 956,00	8 543,00	336 413,00
Couffoulens	125 057,78	1 892,00	123 165,78
Douzens	81 192,05	2 536,00	78 656,05
Fajac-en-Val	6 864,00	146,00	6 718,00
Floure	41 293,00	1 359,00	39 934,00
Fontiès-d'Aude	87 680,42	1 727,00	85 953,42
La Redorte	258 374,61	4 086,00	254 288,61
Labastide-en-Val	11 878,00	298,00	11 580,00
Laure-Minervois	153 490,76	3 325,00	150 165,76
Lavalette	207 537,22	4 998,00	202 539,22
Lespinassière	17 984,00	443,00	17 541,00
Leuc	130 843,67	2 811,00	128 032,67
Limousis	16 061,00	427,00	15 634,00
Malves-en-Minervois	120 125,00	2 876,00	117 249,00
Marseillette	7 138,00	2 313,00	4 825,00
Mas-des-Cours	3 033,00	84,00	2 949,00
Mayronnes	7 678,00	133,00	7 545,00
Montclar	84 550,81	566,00	83 984,81

Rapport de CLECT - CARCASSONNE AGGLO

COMMUNES	Attributions de compensation (délibération du 10/02/2023)	GEPU	Attributions de compensation 2023
Montirat	19 356,80	226,00	19 130,80
Montolieu	129 013,00	2 740,00	126 273,00
Monze	27 014,00	767,00	26 247,00
Moussoulens	78 910,00	3 345,00	75 565,00
Palaja	475 752,32	8 304,00	467 448,32
Pennautier	446 318,16	8 941,00	437 377,16
Pépieux	169 510,83	3 610,00	165 900,83
Peyriac-Minervois	236 145,51	3 872,00	232 273,51
Pezens	253 040,70	5 619,00	247 421,70
Pomas	140 798,03	3 050,00	137 748,03
Preixan	92 393,46	2 067,00	90 326,46
Puichéric	190 373,29	3 891,00	186 482,29
Raissac-sur-Lampy	101 996,00	1 524,00	100 472,00
Rieux-en-Val	12 391,00	298,00	12 093,00
Rieux-Minervois	585 761,38	6 347,00	579 414,38
Rouffiac-d'Aude	72 705,31	1 501,00	71 204,31
Roullens	83 424,59	1 679,00	81 745,59
Rustiques	17 459,00	1 682,00	15 777,00
Sainte-Eulalie	76 763,00	1 708,00	75 055,00
Saint-Frichoux	30 839,00	776,00	30 063,00
Saint-Martin-le-Vieil	61 102,00	708,00	60 394,00
Sallèles-Cabardès	17 139,00	398,00	16 741,00
Serviès-en-Val	40 103,00	660,00	39 443,00
Taurize	12 566,00	359,00	12 207,00
Trassanel	4 112,00	91,00	4 021,00
Trousse	96 048,00	1 944,00	94 104,00
Trèbes	1 889 954,66	17 986,00	1 871 968,66
Val-de-Dagne	76 796,00	2 429,00	74 367,00
Ventenac-Cabardès	65 233,00	3 190,00	62 043,00
Verzeille	76 386,00	1 627,00	74 759,00
Villalier	93 652,00	3 193,00	90 459,00
Villar-en-Val	4 618,00	81,00	4 537,00
Villarzel-Cabardès	36 334,00	848,00	35 486,00
Villedubert	103 146,77	1 165,00	101 981,77
Villefloure	21 820,00	518,00	21 302,00
Villegailhenc	260 541,00	5 535,00	255 006,00
Villegly	130 001,00	3 946,00	126 055,00
Villemoustaussou	838 875,25	14 825,00	824 050,25
Villeneuve-Minervois	185 763,74	3 144,00	182 619,74
Villesèquelande	82 607,00	2 992,00	79 615,00
Villetritouls	3 539,00	110,00	3 429,00

**OBJET : ECHANGE DE PARCELLE SANS SOULTE : COMMUNE DE LAURE-MINERVOIS /GILS**

Pour assurer la protection de la population des phénomènes climatiques importants comme les inondations, la commune souhaite procéder à un échange sans soulte d'une partie d'un terrain appartenant à Madame GILS Geneviève afin de créer un champ d'extension de crues près du lac.

Ci-dessous les parcelles concernées par cet échange :

- **La commune** : propriétaire de la parcelle cadastrée E2311, d'une superficie de 17a 80ca située « Les Fumiers » à Laure-Minervois.
- **Madame GILS Geneviève** : propriétaire de la parcelle nouvellement désignée A 1736 d'une superficie de 16a 21ca située « Le Galabru » à Laure-Minervois. (bornage effectué par la SAS BRAHEM-GUENERET)

DESTINATION DES PROPRIETES										
Département : 11						Commune : 198				
LAURE-MINERVOIS										
Section	N° plan	PDL	N° du lot	Quote-part Adresse	Contenance cadastrale	renvoi	Désignation nouvelle			
							N° de DA	Section	N° plan	Contenance
A	0179			LE GALABRU	0ha39a70ca		198 0000793 (cédée à la commune)	A	1736	0ha16a21ca
							198 0000793 (Gils/Galland)	A	1737	0ha23a49ca

La taille des terrains étant similaires, leur estimation est évaluée à la somme de **300.00€**

il est proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à procéder à cet échange dans les conditions présentés ci-dessus.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** le Code Général des impôts,

**CONSIDERANT** que la protection de la population contre les phénomènes climatiques est une priorité de la commune

**CONSIDERANT** que la taille des terrains concernées par l'échange sont équivalentes

**PROCEDE** au vote :

Pour	12 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

et à la majorité des membres présents et représentés,

**DECIDE** de procéder à un échange de terrain sans soulte, entre les parcelles cadastrées :

- **La commune** : E2311, superficie de 17a 80ca située « Les Fumiers » à Laure-Minervois, au profit de Mme GILS
- **Madame GILS /Monsieur GALLAND** : A 1736, superficie de 16a 21ca située « Le Galabru » à Laure-Minervois, au profit de la commune

**DE DESIGNER** Maitre LANTA, Notaire à RIEUX-MINERVOIS pour la rédaction des actes correspondants

**ESTIME** l'ensemble des parcelles concernées d'un montant de 300.00€ pour chaque partie. L'échange se fera sans soulte.

**DEMANDE** à ce que les frais d'actes soient partagés entre les parties

**AUTORISE** le Maire à procéder aux formalités nécessaires et signer tous actes et pièces s'y rapportant

ANNEE DE MAJ 21 DEP DIR 110 COM 198 LAURE-MINERVOIS

**RP Limité à un Bien**

NUMERO COMMUNAL +00002

PROPRIETAIRES  
 PROPRIETAIRE PREBISM COMMUNE DE LAURE-MINERVOIS  
 11800 LAURE MINERVOIS

PROPRIETES NON BATES

DESIGNATION DES PROPRIETES										EVALUATION				LIVRE FONCIER FEUILLET			
SECTIO N	N° PLAN VOIRE	ADRESSE	CODE RVDLI	PARC FFP PRIM DP	S SUF TAR	GRU SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COL L	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	POS	
E	2311	LES FUMIERS	B072	0165	A	067 L	01		0 17 80	0.14							1D
CONTENANCE	HA	A	CA	REV IMPOSABLE	0 E	COMMUNE	0 E	DEPARTEMENT	REV EXONERE	0 E	REGION	REV EXONERE	0 E	REV IMPOSABLE	0 E		
	0	17	80	REV IMPOSABLE	0 E		0 E		REV IMPOSABLE	0 E		REV IMPOSABLE	0 E	REV IMPOSABLE	0 E		

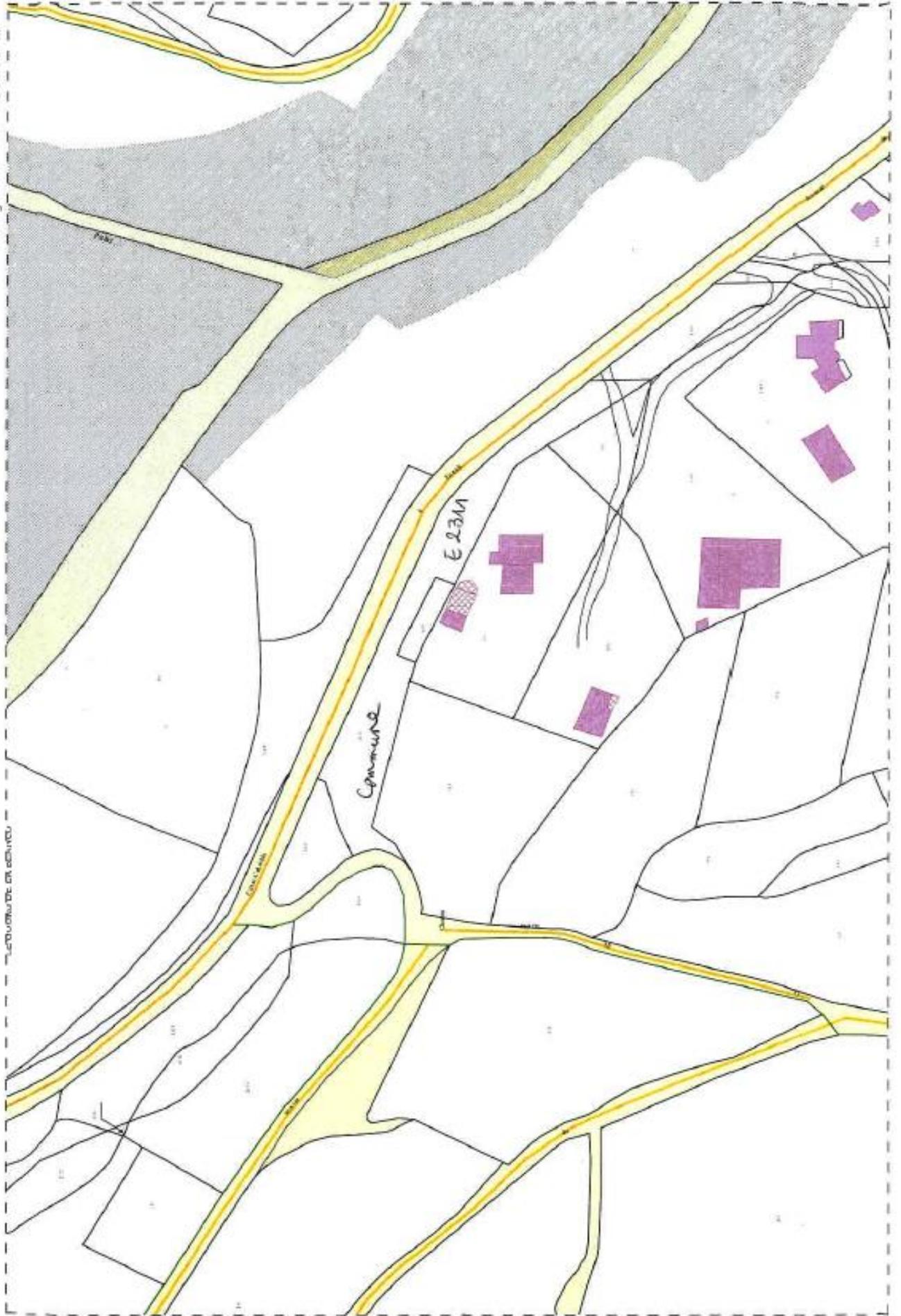
Extrait certifié conforme, A LAURE-MINERVOIS

le mercredi 16 novembre 2022

Longueur X : 400.00 m  
Longueur Y : 400.00 m

LAURE-MINERVOIS

Echelle 1 / 1481



Commune :  
LAURE MINERVOIS (198)

Numéro d'ordre du document  
d'arpentage : 793 C  
Document vérifié et numéroté le 27/04/2023  
A Carcassonne  
Par VAZQUEZ Philippe  
Géomètre cadastreur  
Signé

CARCASSONNE  
Centre des Finances Publiques  
Place Gaston Jourdanne  
11807 CARCASSONNE CEDEX 9  
Téléphone : 04 66 77 44 79  
ptgc.aude@dgfip.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

CERTIFICATION  
(Art. 25 du décret n° 66-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires au paragraphe (3)  
a été établi (1) :

- A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
  - B - En conformité d'un piquetage : \_\_\_\_\_ effectué sur le terrain ;
  - C - D'après un plan d'arpentage ou un bornage, dont copie ci-jointe, dressé  
le \_\_\_\_\_ par \_\_\_\_\_ géomètre à \_\_\_\_\_.
- Les propriétaires ont eu à avoir pris connaissance des informations portées  
au dos de la présente mise 6463.

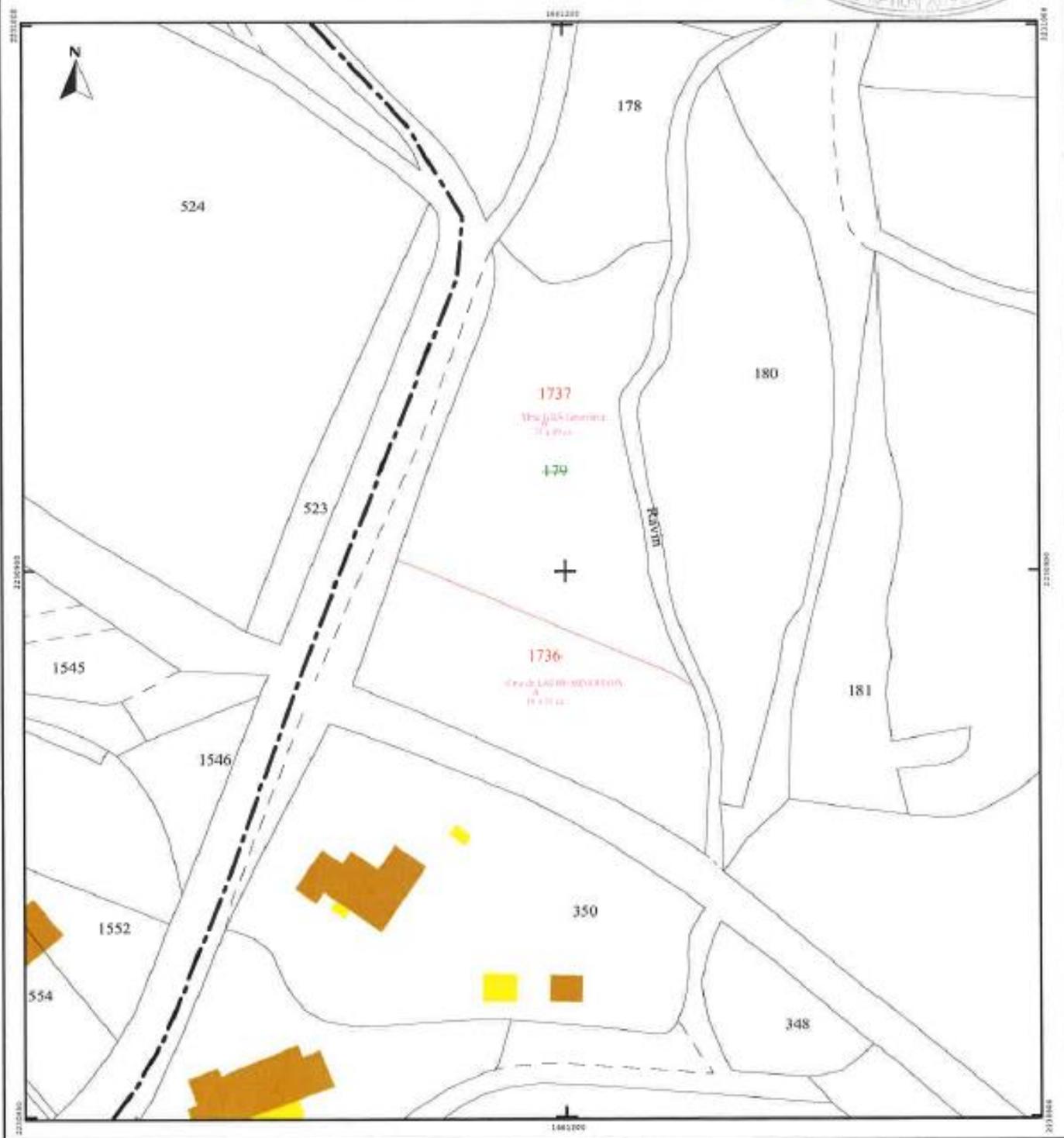
*Modification selon les conclusions d'un acte à publier*

Section : A  
Feuille(s) :  
Qualité du plan :

Echelle d'origine :  
Echelle d'édition : 1/1000  
Date de l'édition : 27/04/2023  
Support numérique :

D'après le document d'arpentage  
dressé  
Par BRAHEM GUENERET (2)  
Rét : 23024  
Le 01/03/2023

(1) Réviser les mentions initiales. Le bornage n'est applicable que dans le cas d'une nouvelle plan visé ou mis à jour. Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué un bornage par piquetage.  
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien agréé du cadastre, etc.)  
(3) Préciser les noms et qualité du signataire et en fonction du propriétaire propriétaire, agréé, représentant qualifié ou l'ensemble des propriétaires.



**OBJET : CONVENTION MODIFIEE POUR L'INSTRUCTION DES  
AUTORISATIONS DU DROIT DES SOLS  
PAR LE SERVICE COMMUN DE CARCASSONNE AGGLO****EXPOSE :**

Le service ADS est un service mutualisé qui a été mis en place au 1<sup>er</sup> juillet 2015, à la suite du désengagement de l'Etat. Il assure depuis lors l'instruction des autorisations d'urbanisme pour le compte de 62 communes, qui ont souhaité lui confier l'instruction de leurs actes d'urbanisme.

Ce service constitue un service commun entre Carcassonne Agglo et les communes de son territoire, conformément aux dispositions des articles L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, et R. 423-15 du Code de l'Urbanisme. La compétence en matière de délivrance des autorisations reste celle des Maires des communes.

Monsieur le Maire présente à l'assemblée le projet de modification de la convention. Il précise notamment :

- Qu'elle entrera en vigueur à compter de sa date de signature.
- Qu'elle annule et remplace celle entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021.
- Qu'elle sera conclue jusqu'au 31 décembre 2026.
- Il sera suivi d'un arrêté de délégation de signature concernant l'instruction des autorisations d'urbanisme pour la cheffe du service application du droit des sols de Carcassonne Agglo, et l'Adjointe de la cheffe de service application du droit des sols de Carcassonne Agglo,  
Aux fins de notifier :
  - Les documents relatifs à la consultation de l'ensemble des services et collectivités dont la consultation est réglementairement exigée ou paraît nécessaire à l'instruction du projet (Articles R.423-50 à R.423-56 et R.423-59 à R.423-71-2 du code de l'urbanisme).
  - La liste des pièces manquantes et/ou des notifications de délais (Articles R.423-19 à R.423-48 du code de l'urbanisme)

La cellule ADS invite le Maire et son conseil municipal à délibérer au plus tard le 15 juillet 2023 pour qu'il soit autorisé à signer les documents et que la nouvelle organisation puisse se mettre en place avant l'été.

Sur la base du présent rapport, le Président demande donc au conseil municipal de bien vouloir statuer.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L5211-4-2 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment de l'article L422-1 à l'article L422-8 ainsi que les articles R423-14, R423-15 et R423-48 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 15 avril 2015, autorisant la mise à disposition d'une assistance des services communautaires au profit des communes membres pour assurer l'instruction des autorisations d'urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 5 février 2021, décidant de reconduire la mise à disposition du service ADS mutualisé dans le cadre de nouvelles conventions entre la communauté d'agglomération et les communes,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 24 juin 2019, approuvant le PLU modifié

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 avril 2021, approuvant le principe de cette convention.

**CONSIDERANT** les besoins de la commune qui ne peut plus bénéficier d'une mise à disposition des services de l'Etat pour l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme.

**CONSIDERANT** les modifications de la convention

**CONSIDERANT** le dossier qui lui a été soumis, afférent à l'affaire citée en objet,

**PROCEDE** au vote :

Pour	12 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

et à la majorité des membres présents et représentés,

**ANNULE ET REMPLACE** la délibération n°10/2021 du 10 avril 2021 relative à la reconduction de la convention pour l'instruction des autorisations du droit des sols par le service commun de Carcassonne aggro

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention modifiée ainsi que toutes les pièces afférentes à l'application de cette décision

**OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION de la COVALDEM :  
FINANCEMENT POUR ACQUISITION OU FABRICATON DE MOBILIER URBAIN  
DESTINE A L'AMENAGEMENT PAYSAGER DE POINTS DE COLLECTE DES  
DECHETS MENAGERS**

**EXPOSE :****RAPPEL DU PROJET « CACHE CONTENEUR »**

Dans le cadre de l'aménagement paysager des points de collecte dans les communes, et au vu de l'état des lieux fait dans le village, Monsieur le Maire a proposé à l'assemblée délibérante de lancer une opération « cache conteneurs » sous la forme d'une convention avec la COVALDEM 11.

Cette convention a traité des points suivants, notamment les modalités pratiques (choix des points à aménager, le calendrier et le contrôle de réalisation, la mise en paiement), sa durée et les litiges éventuels.

En 2023, à la suite de la délibération prise par le Comité Syndical du COVALDEM le 22 mai 2023, la Convention de participation cache conteneur a été révisée.

**OBJET DE CETTE NOUVELLE CONVENTION**

Elle a pour objet de définir les modalités d'accompagnement financier de la Commune par le COVALDEM 11 dans le cadre de l'aménagement paysager des points de collectes en application de la délibération du Comité Syndical du 22 mai 2023 qui fixe le montant forfaitaire de 800.00€ Toutes Taxes Comprises par point de regroupement en bacs collectifs.

Pour les communes concernées une aide à la réalisation d'un aménagement paysager de base (panneau métallique, végétal ou bois et son système de fixation) sera reversée.

**Par tranche de 100 habitants, une participation de 800.00 € sera versée à la commune pour chaque point de regroupement dans la limite de 10 points de regroupement.**

*Un point de regroupement pour les habitants se compose de deux bacs collectifs :*

- *Un bac pour les Ordures ménagères à déposer ensachées hermétiquement*
- *Un bac pour les emballages Ménagers Recyclables à déposer en vrac*

Le Maire rappelle que toute convention doit être validée par délibération, il demande donc à ses collègues de statuer en faisant référence au document de synthèse distribué au préalable.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

**VU** la délibération du Comité Syndical du 22 mai 2023 relative à la nouvelle participation habillage point de regroupement en bacs collectifs

**VU** la nouvelle convention du COVALDEM 11 qui a pour objet de définir les modalités d'accompagnement financier de la Commune dans le cadre de l'aménagement paysager des points de collectes

**CONSIDERANT** le dossier qui lui a été soumis, afférent à l'affaire citée en objet,

**PROCEDE** au vote :

Pour	12 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

et à la majorité des membres présents et représentés,

**AUTORISE** Monsieur le maire à signer la convention, et tous les documents s'y afférents

**ACCEPTE** les conditions de la convention,

**INSCRIT** les crédits nécessaires dans le budget prévisionnel.

**PROPOSE** à Monsieur le préfet du département de l'Aude de bien vouloir viser la présente délibération

Séance du 22/05/2023

**DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL****COLLECTE ET VALORISATION DES  
DECHETS MENAGERS DE L'AUDE**

Numéro : <b>CS2023- 25</b>	Nombre de Délégués en exercice ayant la compétence collecte : <b>17</b>	Nombre de Délégués présents : <b>9</b>	Nombre de Délégués votants : <b>9</b>	Date de convocation : <b>10/05/2023</b>
-----------------------------------	--	---	--	---

**NOUVELLE PARTICIPATION HABILLAGE  
POINT DE REGROUPEMENT EN BACS COLLECTIFS**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-deux mai à 18 heures 00, le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au siège du Covaldem11 (11 000) sous la Présidence de Monsieur Pierre BARDIES, Président du COVALDEM 11.

**Présents :**

M. Pierre BARDIES - M. Jean-Louis PETERMANN - M. Jean-Bernard AUDIER - M. Didier CARBONNEL - M. Robert FOURCADE (suppléant de Monsieur Jean-Pierre PELIX) - M. Michel ZOCCARATO - M. Pascal VALLIERE - M. Marc ADIVEZE (représentant de M. Jean-Claude PISTRE) - M. Claude LACUBE

**Excusés :**

- M. Luciano STELLA - M. Arnaud ALBAREL - Jean-Pierre PELIX (représenté par M. Robert FOURCADE) - Mme Hélène RIGAUD - M. Jean-François SAÏSSET - M. Thierry LECINA - M. Jean-Claude PISTRE (représenté par M. Marc ADIVEZE)

**Absents :**

M. Michel MOLHERAT - M. Roland COMBETTES - M. André BONNET

**Monsieur Pascal VALLIERE est désigné secrétaire de séance.**

Depuis 2015, suite à l'acceptation par les communes de modifier le mode de collecte en remplaçant les bacs individuels des habitants par des bacs collectifs, le Covaldem11 a subventionné les aménagements paysagers de ces points de regroupements.

Cette politique incitative inscrite dans une volonté d'optimiser le coût des collectes tout en garantissant à la commune un niveau de qualité esthétique du point de regroupement, a permis le passage intégral en bacs de regroupement de l'intégralité des communes des

REÇU EN PREFECTURE

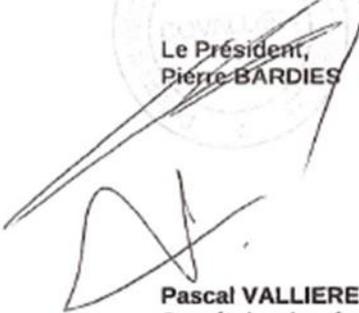
le 24/05/2023

Apprécié et signé :

Covaldem11 - 11000 - 05 62 22 22 22

- ❖ Octroient aux communes une aide forfaitaire de 35 euros par équipement ;
- ❖ Autorisent Monsieur le Président à signer avec la ou les communes concernées une convention jointe à la présente délibération, fixant les modalités d'attribution et de versement des aides relatives aux aménagements paysagers de points de collectes et de la participation forfaitaire pour l'acquisition des équipements dédiés à l'immobilisation des bacs visés ci-dessus ;
- ❖ Abrogent toutes les délibérations antérieures portant sur la participation financière des équipements et aménagements relatifs à la pré collecte
- ❖ Les crédits nécessaires seront prélevés à l'article 6573 du budget.

  
Le Président,  
Pierre BARDIES

  
Pascal VALLIERE  
Secrétaire de séance

Mise en ligne le :

REÇU EN PREFECTURE  
le 24/05/2023  
Appréciation préfectorale  
19\_DE-111-201874101-29230522-022427\_25-0

**CONVENTION DE FINANCEMENT  
POUR ACQUISITION OU  
FABRICATION DE MOBILIER  
URBAIN DESTINE  
A L'AMENAGEMENT PAYSAGER  
DE POINTS DE COLLECTE  
DES DECHETS MENAGERS**

*(Faint, illegible text, likely a signature or stamp)*

**REÇU EN PREFECTURE**  
Le 24/05/2023  
Appréhension et gestion des  
93.20-411-2411-3111-200-4520-0200-121-0

## ENTRE

- **Commune de** , dont le siège est Mairie -  
Représenté par Monsieur , son Maire agissant en vertu de la délibération du ...  
Ci-après dénommée « la Commune »

## ET

- **COVALDEM 11 (COLlecte VALorisation des DEchets Ménagers)** dont le siège est au 1075 boulevard François-Xavier FAFEUR, ZI Lannolier, 11890 CARCASSONNE Cedex 09  
Représenté par Monsieur Pierre BARDIES, son Président,  
Ci-après dénommé « le COVALDEM11 »

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

### 1- Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'accompagnement financier de la Commune par le COVALDEM 11 dans le cadre de l'aménagement paysager des points de collectes en application de la délibération du Comité Syndical du..... 2023 fixant le montant forfaitaire de 800 euros Toutes Taxes Comprises par point de regroupement en bacs collectifs.

Pour les communes concernées une aide à la réalisation d'un aménagement paysager (panneau métallique, végétal ou bois et son système de fixation) sera reversée.

- **Par tranche de 100 habitants, une participation de 800 euros sera versée à la commune pour chaque point de regroupement dans la limite de 10 points de regroupement.**

*Un point de regroupement pour les habitants se compose de deux bacs collectifs :*

- *un bac pour les Ordures Ménagères à déposer ensachées hermétiquement*
- *un bac pour les Emballages Ménagers Recyclables à déposer en vrac*

### 2- Modalités pratiques

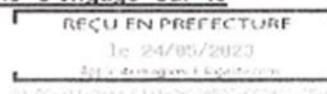
#### **2.1- Choix des points à aménager**

La commune et le COVALDEM11 définissent ensemble les points de collecte retenus dans la présente opération de financement.

Une carte du village où figurent les différents points de collecte numérotés ainsi qu'un listing reprenant l'ensemble de ces points sont annexés par la commune aux présentes.

#### **2.2- Calendrier de réalisation**

La commune et le COVALDEM11 définissent ensemble un échéancier de réalisation des différents points. Afin de ne pas dépasser les crédits engagés, ni de bloquer inutilement des crédits qui pourraient être affectés à d'autres communes, la commune s'engage sur le calendrier établi.





# COMMUNE DE LAURE-MINERVOIS

## REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

### 29 JUIN 2023

Numéros d'ordre des délibérations prises :

DU N°18 à N°26

#### FEUILLE D'EMARGEMENT

RANG	Nom et Prénom du conseiller municipal	Pouvoir à	Signature
1	Emile RAGGINI Maire		
2	Julien BRIANC 1 <sup>er</sup> Adjoint		
3	Geneviève FOURNIL 2 <sup>ème</sup> Adjoint		
4	Guillaume BOU 3 <sup>ème</sup> Adjoint		
5	Jean-Pierre BIRGY Conseillère municipale		
6	Pierre CAVALADE Conseillère municipale		
7	Jacqueline TIBALD Conseiller municipal		
8	Anne THERON Conseillère municipale	Pierre CAVALADE	
9	Éric TRANCHANT Conseiller municipal		
10	Sophie PAGES Conseillère municipale	ABSENTE	
11	Maria SIRVEIN Conseiller municipal		
12	Caroline MESTRE Conseillère municipale	Julien BRIANC	
13	Christophe LAIR Conseiller municipal	Jacqueline TIBALD	
14	Chara VESENTINI Conseillère municipale	ABSENTE	
15	Edouard DIOUF Conseiller municipal	ABSENT	

*La signature de ce document par les membres présents interviendra en début de la prochaine séance du Conseil municipal pour valoir approbation de la rédaction de ce procès-verbal*